

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

17 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE DES ACQUIS DES ÉLÈVES DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET AU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE AU
TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME NICOLE DOQQ.**

—

(1) Voir Doc. n°251 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Madame Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale	3
2 Discussion générale	6
3 Discussion des articles	10
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret	17
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	18
TITRE I Dispositions générales	18
TITRE II De l'évaluation externe non certificative	18
CHAPITRE I Définition et objectifs	18
CHAPITRE II Organisation	19
CHAPITRE III Exploitation des résultats	21
TITRE III De l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	22
TITRE IV Dispositions transitoires, modificatives et finales	26

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 17 mai 2006(1) le projet de décret relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

1 Exposé de Madame Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Mme la Ministre-Présidente est particulièrement heureuse de présenter à la Commission le projet de décret relatif à :

- l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au
- Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire

En effet, le présent projet de décret vise à concrétiser deux mesures reprises à la priorité 8 du Contrat pour l'Ecole, intitulée : « Piloter les écoles en permanence ».

Il s'agit de mesures capitales dans un processus d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du système.

Elle est donc fière de la concrétisation de ces mesures car, jusqu'à présent, notre système éducatif souffrait d'un manque d'outils adaptés aux spécificités de nos structures. Pour la première fois, les responsables du système éducatif, mais également les professionnels de terrain que sont les directeurs

et les enseignants, vont pouvoir faire des constats objectifs au moyen d'outils propres à la Communauté française. Et cela, non pas dans un objectif de contrôle à tout va, mais dans une optique de diagnostic et d'aide au développement de stratégies visant à améliorer certaines réalités.

En effet, s'en remettre à des évaluations internationales telles que PISA ou IEA est certes intéressant à plusieurs égards, mais insuffisant quant à la précision du diagnostic.

Elle est convaincue que ces outils permettront aux écoles de rentrer progressivement non seulement dans une culture d'évaluation mais également dans une culture d'auto-évaluation, génératrice de remises en question et de progrès.

En ce qui concerne les évaluations externes non certificatives, elle tient à préciser que le dispositif prévu par le présent décret a été modélisé sur base des acquis du dispositif pilote qui était en test depuis 10 ans à l'AGERS.

En outre, l'organisation d'une épreuve externe commune à l'issue de l'enseignement primaire fait écho à l'avis de la Commission de Pilotage en ce qui concerne les modalités d'octroi du CEB.

Aussi, conformément à ce qui avait été prévu par le Contrat pour l'Ecole, il s'agissait de définir le cadre décretaal dans lequel le dispositif des évaluations externes s'inscrit.

Tel est l'objectif du titre 2 du projet de décret relatif à l'évaluation externe non certificative.

Il s'agit également par la même occasion d'amplifier progressivement ce dispositif afin de doter notre système éducatif d'un outil de pilotage performant.

Le projet de décret assigne les objectifs suivants aux évaluations externes non certificatives :

- permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux compétences attendues et en situant les résultats de ses élèves par rapport aux résultats globaux des élèves de la Communauté française ;

- informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'études ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

(1) Présents :

M. Bodson (en remplacement de M. Avril), Mme Bonni, M. Daïf, M. Dehu, Mme Derbaki Sbaï (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Diallo (en remplacement de M. Pirlot), Mme Docq, Mme Jamouille, Mme Kapompolé (en remplacement de M. Milcamps), M. Wacquier, M. Walry (en remplacement de M. Bayenet) Mme Bertieaux, Mme Cassart-Mailleux, M. Fontaine (en remplacement de M. Borsu), M. Neven Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente) M. Cheron, M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mmes Constant, Salomonowicz, Yousri et M. Gillet, collaborateurs au cabinet de Mme la Ministre-Présidente Arena

Mme Gilman et M. Stampart, experts du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel et M. Sonville, experts du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

- informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur l'évolution des acquis de cohortes d'élèves à différents moments du cursus scolaire.

Ces objectifs concernent tout autant le pilotage de l'ensemble du système que le pilotage de chaque établissement considéré séparément.

En ce qui concerne le continuum pédagogique allant de la maternelle à la fin du premier degré secondaire, il est prévu un dispositif triennal. Les évaluations externes seront a minima organisées chaque année en 2^e et 5^e années de l'enseignement primaire et en 2^e année de l'enseignement secondaire.

La première année du cycle de trois ans, l'évaluation concernera tous les élèves inscrits dans ces trois années et portera sur le français (lecture – écriture), la deuxième année du cycle l'évaluation sur les mathématiques et enfin, la troisième année du cycle, l'évaluation sur les matières d'éveil au sens large.

En ce qui concerne, les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, un plan triennal d'évaluations externes non certificatives sera défini sur la base d'une proposition émanant de la Commission de pilotage. Ce plan conduira à ce qu'au moins une évaluation externe non certificative soit organisée à ce niveau chaque année scolaire, il s'inscrira dans la continuité de ce qui a été mis en place durant le continuum et prévoira au moins tous les trois ans une évaluation en 5^e secondaire portant sur la maîtrise de la lecture.

Le projet de décret prévoit enfin la définition d'un plan triennal, toujours proposé par la Copi, et dédié spécifiquement à l'évaluation de l'apprentissage en langues modernes.

Elle tient à souligner qu'une attention particulière a été réservée à certaines catégories d'élèves fréquentant l'enseignant spécialisé. Il s'agit des élèves fréquentant les formes, types et degrés de maturité correspondant aux années d'études concernées par les évaluations externes.

Les épreuves relatives à ces évaluations externes seront élaborées par des groupes de travail placés sous la présidence du Président de la Commission de pilotage et composés de spécialistes universitaires, d'inspecteurs mais également d'enseignants de terrain.

Comme les commissaires le constatent, Mme la Ministre-Présidente a tenu à associer les enseignants à la construction de ces épreuves. Il s'agit d'enfin rencontrer leur souhait de participer à la régulation du système dans lequel ils exercent et qu'ils ont largement exprimé lors de la consulta-

tion. Il s'agit également d'un moyen efficace de développer une culture de l'évaluation qui soit constructive et porteuse de sens pour les professionnels de terrain, concernés au premier chef.

Au sujet de la correction des épreuves, elle sera effectuée par tous les enseignants exerçant dans l'année d'études évaluée, dans l'enseignement primaire, et les enseignants de la discipline concernée de l'année d'études évaluée dans l'enseignement secondaire. Par cette disposition, elle a tenu notamment à ce que les enseignants soient confrontés à des productions autres que celles de leurs élèves et de celles des élèves fréquentant généralement leur école.

En outre, ces corrections seront organisées dans le cadre de la formation en cours de carrière, durant le temps scolaire. Elle a en effet vivement souhaité que les enseignants soient accompagnés dans la mise en place de cette mesure. Cela permettra à tout un chacun de s'informer sur la technique de construction et les objectifs de ce type d'évaluations mais également dans le but de leur permettre, dès la fin des corrections, de poser des diagnostics mobilisateurs de pistes de remédiation/régulation.

Outre les modalités de passation et de correction des évaluations externes non certificatives, le projet de décret définit également les modalités d'exploitation des résultats.

Ceux-ci ne pourront donner lieu à aucun classement que ce soit entre établissements ou entre élèves, il s'agit ainsi d'éviter strictement que ces évaluations ne soient utilisées à des fins de concurrence ou de publicité.

Au contraire, elles doivent conduire à une amélioration du système scolaire dans son ensemble en vue d'une plus grande qualité, d'une plus grande équité et partant d'une plus grande efficacité en s'assurant, en priorité, de la maîtrise des compétences de base évaluées. C'est dans cette perspective que sont strictement définies les autorités et les personnes qui auront accès aux résultats en spécifiant pour chacune d'entre elles – Gouvernement, Commission de Pilotage, services d'inspection, services d'animation pédagogique, direction et enseignants, parents ou personnes investies de l'autorité parentale - la nature des résultats auxquels elles auront accès – résultats de l'ensemble des élèves de la Communauté française, résultats d'un établissement en particulier, résultats d'un élève- , chacune pour ce qui les concerne.

Dans cette perspective, il s'agira également que la mise à disposition des résultats s'accompagne de la diffusion de pistes didactiques subséquentes permettant de pallier les difficultés re-

levées et de conduire les élèves plus loin dans la maîtrise des compétences.

Le titre 3 du décret concerne l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

A l'heure actuelle l'octroi du Certificat d'Etudes de Base est régi par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 1999. Ledit arrêté définit deux filières distinctes conduisant à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire : la filière dite « examen cantonal » et la filière dite « école ».

Un peu plus de la moitié des élèves arrivés au terme de la 6^e primaire participent à l'examen cantonal. Ce dernier est organisé par les inspecteurs cantonaux primaires. Il conduit à la délivrance directe du Certificat d'Etudes de Base.

Les autres élèves se voient octroyer le Certificat d'Etudes de Base par un jury propre à l'école qu'ils fréquentent. Ce jury se fonde sur l'ensemble des évaluations des deux dernières années de l'enseignement primaire. Certaines écoles complètent ce dossier par les résultats obtenus à une épreuve externe (examen interdiocésain, examen communal, examen de circonscription, etc.)

Le recours à une évaluation externe au sortir de l'enseignement primaire est donc une pratique déjà largement ancrée dans notre Communauté. Il importe à présent de proposer une épreuve externe commune à l'ensemble des élèves afin que, dans une perspective d'équité, chaque élève puisse en bénéficier et qu'il soit ainsi garanti à chacun un même niveau d'exigence quel que soit l'établissement ou le réseau qu'il fréquente. En effet, les objectifs à atteindre, les Socles de compétences, étant communs à toutes les écoles, il est donc pertinent de développer des outils d'évaluation communs.

Les dispositions qui sont définies dans le titre 3 du projet de décret prennent en compte les remarques émises par la Commission de pilotage dans un avis rendu le 13 janvier 2004, avis par lequel ladite Commission se prononçait positivement en faveur de l'organisation d'une épreuve externe commune.

Le projet définit donc les modalités de construction, de passation et de correction de cette épreuve externe commune à laquelle participeront tous les élèves au sortir de l'enseignement primaire et qui sera également ouverte notamment à certains élèves de l'enseignement spécialisé. Ces modalités concernent notamment les précautions à prendre afin de prévenir, comme pour les évaluations externes non certificatives, tout risque d'utilisation à des fins de concurrence ou de publicité.

Cette épreuve, qui conduira à la délivrance directe du Certificat d'Etudes de Base, sera conçue par un groupe de travail composé pour l'essentiel par des membres du service d'inspection et par des enseignants exerçant en 5^e et 6^e primaires.

Conformément au souhait exprimé par la Commission de pilotage, le projet de décret prévoit également la possibilité pour chaque école d'octroyer, sur la base d'un dossier constitué en son sein, le Certificat d'Etudes de Base à un élève qui n'aurait pas satisfait ou qui n'aurait pas pu participer à l'épreuve externe commune (circonstances exceptionnelles, maladie, etc.). Sont également définies les modalités selon lesquelles le Certificat d'Etudes de Base est délivré dans ce cas.

Le projet prévoit enfin la mise en place d'un Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Ce recours sera toutefois précédé d'un entretien entre le parent ou la personne investie de l'autorité parentale et la direction afin, qu'ensemble, ils puissent aborder de manière constructive le parcours et la situation de l'élève concerné.

Enfin, le titre 4 du projet de décret définit notamment une disposition transitoire permettant durant les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008 l'octroi du Certificat d'Etudes de Base par l'actuelle filière « école » déjà évoquée. Il prévoit également que les évaluations externes non certificatives seront d'application dès 2006-2007 pour le tronc commun, 2007-2008 pour les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire et 2008-2009 pour les langues.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis le 25 janvier 2006. L'avis a été remis par la section de législation, deuxième chambre, le 13 mars 2006.

En ce qui concerne les questions exprimées par la Haute instance quant au respect de la liberté d'enseignement, le Gouvernement a rappelé que malgré l'organisation d'une épreuve écrite externe commune conduisant à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base, tout pouvoir organisateur conserve pleine et entière liberté des méthodes pédagogiques qu'il prône pour amener les élèves dont il a la charge à la maîtrise des Socles de compétences attendue au terme de l'enseignement primaire voire au-delà si tel est son projet. L'épreuve externe commune ne conduit dès lors pas à restreindre la liberté des méthodes pédagogiques mais bien à garantir à tous les élèves l'évaluation selon les mêmes critères et selon le même niveau d'exigence de la maîtrise des Socles de compétences. En outre, cette épreuve externe

commune conduira à attester pour chaque élève de la maîtrise à tout le moins d'un même socle de compétences, à ce titre, elle garantit encore davantage à chaque parent ou à chaque personne investie de l'autorité parentale la liberté de choisir pour son enfant l'école d'enseignement secondaire qu'il souhaite. Par ailleurs, il importe également de rappeler que l'école garde la possibilité d'octroyer le Certificat d'Etudes de Base à un élève qui n'aurait pas satisfait à l'épreuve externe commune. Enfin, un conseil de recours est prévu contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base.

Dans le même ordre d'idée, les établissements qui, par dérogation, ne sont pas soumis aux Socles de compétences ne seront pas tenus de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives et verront l'épreuve externe commune relative au CEB adaptée à leurs Socles de compétences, le cas échéant.

2 Discussion générale

Au nom du groupe MR, M. Neven déclare qu'il n'est pas opposé à l'évaluation externe non certificative et à l'octroi du certificat d'études de base (CEB) pour l'ensemble des écoles de la Communauté française. C'est le rôle de l'opposition de mettre en évidence les éléments problématiques dans un décret. Ces projets figuraient dans le programme du groupe MR du gouvernement précédent et constituent une continuité. Ces projets ont parfois été bloqués par certains et non par le groupe MR.

M. Neven fait référence à une note du ministre de l'Enseignement, Jean-Marc Nollet, intitulée « peut-on aider Rosetta sans assassiner Mozart ? ». Une série de propositions étaient formulées afin de réguler le système éducatif et l'une d'entre elles proposait la refonte du certificat d'études de base (CEB). A la demande du ministre Nollet, la commission de pilotage a émis un avis en janvier 2004. La note du ministre contenait les grands principes repris dans l'avant-projet de décret (le remplacement de l'examen cantonal par une épreuve commune à tous les élèves de 6ème primaire et l'obtention du CEB par dossier en cas d'échec et de procédure de recours).

La commission de pilotage avait insisté en janvier 2004 sur le fait que l'épreuve commune ne pouvait en aucun cas aboutir à un classement des écoles, ni renforcer la concurrence entre elles ainsi que renforcer la dualisation des établissements scolaires. Les conditions fixées par la commission de pilotage comprenaient la constitution d'un dossier scolaire en cas d'échec de l'élève et

l'introduction de l'épreuve commune.

Le groupe MR pense également qu'à propos des résultats, les fédérations de pouvoirs organisateurs devraient être informées. Il est inquiet que l'on fasse passer les commissions zonales avant les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Sur la discrétion, M. Neven ajoute que cela risque d'être un vœu pieu car trop de personnes auront accès aux résultats. Il sera particulièrement attentif aux dérives possibles. Il ne veut pas de concurrence malsaine entre écoles et entre réseaux.

Concernant les groupes de travail, il n'est pas sûr que l'équilibre soit respecté au profit des gens de terrain. Il se déclare méfiant vis-à-vis de ce qu'il nomme les pédagogues en chambre.

Il soulève également le problème connu du remplacement des agents dans leur classe.

En résumé, il déclare que l'expérience des évaluations externes non certificatives existent depuis 10 ans, à ce sujet, le groupe MR ne peut qu'approuver le décret. Les objectifs de ces évaluations externes sont suffisamment claires.

Il estime que depuis la première année primaire jusqu'à la dernière année du secondaire, l'épreuve commune externe est la seule évaluation externe qui existe, ce qui est positif. La ministre-présidente renforce cette évaluation externe, ce dont il se réjouit. Il pense qu'il est normal que la filière « école » subsiste ($\pm 50\%$).

Sur le conseil de recours, qui existe également dans l'enseignement secondaire, il est sceptique car celui-ci crée des conflits. Au vu des deux filières possibles (examen cantonal ou filière école), il pense que le conseil de recours n'était pas nécessaire en 6ème primaire.

Ce commissaire cite le ministre de l'enseignement Pierre Hazette : « notre enseignement, et plus particulièrement nos enseignants, ont besoin de repères que les réformes ont effacées et estompées. Nous n'avons pas la pratique de l'évaluation externe organisée par les élèves d'une classe d'âge. C'est une carence de notre système. Nous nous référons à l'enquête Pisa mais nous nous garderons bien d'évaluer nos propres élèves et tous nos élèves selon ce modèle. On voit pourtant bien que pareille évaluation organisée à la fin de l'enseignement primaire ouvrirait utilement la porte d'une remédiation indispensable avant que ne commence l'aventure du secondaire ».

Ce à quoi, Mme la ministre Dupuis répondait en 2001 l'idée de mauvais goût tenant de l'illusion et se disait opposée à toute forme de sélection.

M. Neven s'est posé la question d'une évaluation externe commune dans l'enseignement secondaire. Celle-ci ne serait pas nécessairement conditionnée à l'accès à l'enseignement supérieur. Il rappelle, qu'à l'époque de l'examen de maturité, deux conceptions étaient présentes. L'une qui n'était pas la condition sine qua non pour l'accès à l'enseignement supérieur et l'autre où elle l'était. M. Neven est favorable à un examen à l'issue de l'enseignement secondaire mais que celui-ci soit conçu à l'instar de l'enseignement primaire. Par contre, les résultats obtenus à l'issue de cet examen en secondaire seraient particulièrement indicatifs pour les étudiants sur leur faiblesse et par conséquent les dissuaderaient d'orientation particulièrement mal indiquée.

M. Neven résume la position du groupe MR : celui-ci est favorable au projet de décret mais un certain nombre d'améliorations sont possibles. L'aspect orientation dans le projet de décret ne prend pas suffisamment de place. Les évaluations externes doivent orienter vers les différentes options.

En matière de cours de langue, ce commissaire est sceptique car il estime que l'on retrouvera de plus en plus de classes n'ayant pas suivi le même cursus.

Mme Jamoulle déclare toute sa satisfaction. Elle rappelle que lors de la discussion du décret missions, la ministre en charge comparait nos systèmes d'éducation à des grandes flottilles avec beaucoup de bateaux et que l'important était, quel que soit le chemin emprunté, d'arriver au but.

Cette intervenante rappelle également le travail du ministre Dupont qui a lancé la première idée du pilotage de notre système d'éducation.

Elle cite également le pédagogue Crahay qui mettait en évidence combien l'enseignant finit par évaluer ses élèves en fonction du niveau de la classe et de manière tout à fait inconsciente.

Dans le contrat pour l'école, l'évaluation était une des priorités essentielles. Ces outils sont indispensables et constituent les premiers outils afin de permettre à l'ensemble de l'équipe pédagogique et au pouvoir politique d'améliorer la formation en Communauté française.

A l'instar de M. Neven, Mme Jamoulle ne souhaite pas de comparaison entre les écoles. Certains utilisent déjà les enquêtes internationales ou même l'examen cantonal et diocésain. Concernant le certificat d'études de base commun, elle pense que celui-ci évitera les sélections absurdes qui existent aujourd'hui à l'entrée de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'un des effets positifs du CEB. Il

n'existera plus d'écoles qui inscriront des élèves en fonction des résultats, même si cela est interdit dans le décret. Il sera plus compliqué d'effectuer des refus d'inscription. Il s'agit donc bien d'une logique présente dans le contrat pour l'école de favoriser l'hétérogénéité des publics.

Finalement, elle pense qu'il faudra être attentif à la mise en œuvre de ce projet de décret.

M. Reinkin rappelle que le sens premier du décret est de lutter contre la dualisation. L'évaluation externe est un moyen pour essayer d'égaliser et de renforcer les écoles, de faire la lutte des classes scolaires et d'éviter les concurrences.

Ce commissaire n'est pas sûr que le projet de décret atteigne ses objectifs, non sur le plan du texte, mais sur son application. Par exemple, il estime que l'idée de l'article 17 du projet de décret est généreuse mais naïve. Ainsi, si les directeurs d'écoles sont tenus à un droit de réserve, les parents ne le sont pas. L'interprétation des informations qu'auront les parents vont certainement amener à des effets de comparaison, c'est inévitable. Le taux de réussite ne sera-t-il pas irrémédiablement proclamé pour vanter la réputation et le mérite de certains établissements scolaires ? Dans certaines régions, cela ne favorisera pas l'accueil des enfants. Va-t-on accueillir tous les enfants dans toutes les écoles ? Comment avoir toutes les assurances d'absences d'exploitation concurrentielle des résultats des élèves ?

M. Reinkin met en évidence la lourdeur de la procédure. Que de temps passé pour les élèves et les enseignants à organiser des épreuves. Si les évaluations externes ne font que s'ajouter aux évaluations internes, cela signifie que le poids évaluatif devient disproportionnel. Les évaluations devraient devenir un outil profitable aux enseignants.

Que fera-t-on de ces évaluations, se demande-t-il. Des constats généraux ? Des conclusions renvoyées à chaque établissement ?

Il souligne l'absence des remédiations dans le projet de décret et met en garde contre les réponses acquises suite aux évaluations externes.

Qui, au sein des écoles, va gérer ces évaluations, s'interroge-t-il. Cette question lui reste nébuleuse.

Il s'interroge sur le surplus de travail pour les directeurs et les enseignants. Il s'interroge également sur les conditions de la validation des corrections des épreuves données aux enseignants.

Concernant l'article 13, celui-ci stipule que les corrections sont organisées dans le cadre de la for-

mation en cours de carrière, il demande si les professeurs pourront comptabiliser ces heures de correction dans les jours de formation. Corriger, est-ce de la formation continue, demande-t-il.

Dans le même sens, à l'article 27, on peut lire : « § 4. Lorsqu'ils participent aux réunions du jury, les directeurs et les enseignants sont considérés comme étant en activité de service ». Il se demande qui assurera leur remplacement. Est-ce prévu ou est-ce du travail supplémentaire pour leurs collègues ?

Concernant les recours, il estime que c'est un outils démocratique qui peut avoir des effets pervers. Qu'en est-il des décisions du conseil de recours contraires à la décision du jury ? Comment les populations les plus fragilisées auront-elles accès à ce type d'information ? Comment seront accueillis dans l'enseignement secondaire les élèves qui auront obtenu le CEB après un recours ? Concernant la procédure de l'article 33, il s'interroge sur le mode d'information pour les parents les plus fragilisés.

M. Elsen attire l'attention des commissaires sur les aspects positifs du projet de décret. Il déclare que notre système éducatif méritait un pilotage. Ce projet de décret met en évidence deux grands éléments :

- l'évaluation externe qui n'a de sens que si elle permet de remédier aux déficiences du système ;
- suite à l'enquête Pisa, mettre en place un dispositif pour concourir à la réductions des inégalités.

Comme tout dispositif, l'évaluation externe est un outil et son succès dépend de la façon dont il sera utilisé. Ce dispositif peut réellement concourir au pilotage de notre enseignement.

Comment éviter la hiérarchisation et la concurrence entre les écoles ? Ce projet de décret prévoit un certain nombre de dispositifs qui veillent à mettre en avant le secret professionnel (article 28). Il s'agit également de tabler sur la confiance des équipes éducatives pour peu qu'elles trouvent un intérêt positif dans ce projet de décret. Il pense que l'information quant aux résultats, d'une part par rapport aux compétences et, d'autre part, par rapport aux résultats globaux en Communauté française, est nécessaire pour l'ensemble des niveaux (parents, enseignants, commissions zonales, ...). En l'absence du système d'information, on aurait pu laisser croire que l'enseignement crée des dispositifs en cachette des bénéficiaires. Le maximum a été réalisé pour éviter les

effets pervers qui ne sont jamais impossibles à 100 %.

Il se réjouit, que dans le groupe de travail chargé de l'élaboration des épreuves, les acteurs de terrain ont été associés à leur demande.

Finalement, la comparaison avec le système du bac ne tient en aucune manière. La mise en place du CEB sera progressive et à titre expérimental. Il appartiendra au législateur d'évaluer le système mis en place.

Pour **M. Daïf**, il s'agit d'éviter la dualisation de notre système, notamment dans les écoles ghetto et d'éviter de reléguer certains élèves dans certaines filières, notamment technique ou professionnelle. Il insiste sur l'information et l'accompagnement des parents sur les possibilités de recours et pense que le terme de 10 jours est trop court notamment dans certaines communes difficiles.

Ce commissaire s'interroge sur l'évaluation de la lecture et sa correction par d'autres professeurs provenant d'autres écoles.

Concernant la confidentialité du système mis en place, il estime qu'il y aura indirectement un classement entre les écoles.

Il se demande s'il est possible d'envisager une évaluation dans l'enseignement secondaire à partir du deuxième cycle ou pour la quatrième année pour toutes les filières afin d'examiner le niveau des élèves. Cet intervenant est opposé au bac mais s'accorde sur une formule d'évaluation intermédiaire dans l'enseignement secondaire.

Finalement, le Parlement peut-il être informé du rapport de la commission de pilotage ?

M. Cheron soulève les nœuds importants du projet de décret. Revenant sur les diverses citations, il estime que la vraie question est de savoir s'il existe une direction et un pilotage. Le problème est quasiment d'ordre philosophique : est-il possible d'effectuer des évaluations externes dans un système scolaire qui est quasiment un marché scolaire ? Ce travail n'est-il pas vain ? Le Code pénal doit permettre d'éviter les indiscrétions et donc le phénomène de stigmatisation de certaines écoles et de certains quartiers. Il est convaincu que l'évaluation externe dans le système scolaire de la Communauté française est un vœu pieu si la résultante n'est pas de stigmatiser certaines écoles.

M. Cheron attend un autre signal : la question d'une meilleure hétérogénéité des classes et de lutte contre la dualisation des écoles se règlera par un autre type de financement du système. Ce système d'évaluation externe devrait s'implémenter dans une différenciation du financement et dans

l'avancée de la problématique, par exemple, des bassins scolaires. Cet enjeu est passé à la trappe du contrat pour l'école et constitue le nœud principal du projet de décret.

Le deuxième nœud est le suivant : les résultats des évaluations ne seront-ils pas les secrets les plus mal gardés du monde ?

Le troisième nœud concerne la charge de travail des professeurs. Quelle sera la perception des enseignants ? Comment la ministre-présidente appréhende-t-elle la réaction des enseignants ? Il s'interroge également sur l'ambition laissée à la formation continuée.

Pour conclure, le groupe Ecolo est dubitatif et opposé à l'idée du bac.

A M. Neven qui mentionne que l'évaluation devrait aider à l'orientation du jeune, **Mme la ministre-présidente** estime qu'ils ne sont pas sur la même longueur d'onde. Elle précise que l'évaluation externe non certificative corrige, mesure et adapte le système scolaire et apporte des moyens en méthode et des moyens financiers différenciés. L'évaluation externe non certificative permet de mesurer les objectifs fixés en rapport aux socles de compétences et de s'orienter vers l'amélioration de notre système scolaire.

Le thème de l'évaluation n'a pas pu évoluer sous la législature précédente car il n'y avait pas d'accord sur le sens à donner à l'évaluation. Il s'agit d'une évaluation correctrice de notre système scolaire.

Les résultats des évaluations sont analysées en fonction du bénéficiaire final. Il n'y a jamais de résultats comparatifs établis entre les écoles, les pouvoirs organisateurs, les réseaux ou les élèves. Un élève est comparé à une moyenne globale.

Elle précise qu'il est veillé à ce que l'information ne puisse pas servir à la concurrence. Elle a tendance et a envie de faire confiance au système scolaire pour utiliser ces évaluations externes afin d'améliorer le système.

Mme la ministre-présidente estime qu'il est intéressant pour une école de connaître ses forces et ses faiblesses et de les corriger plutôt que d'être dans le vide, de faire le statu quo, voir de perdre du terrain.

Elle souligne que l'évaluation ne règlera pas tout. Si tel était le cas, le contrat pour l'école n'existerait pas. Par exemple, par la réforme de l'inspection qui va se servir de l'outil de l'évaluation avec l'animation pédagogique pour améliorer le système scolaire par rapport à des publics cibles en difficulté. Par ailleurs, elle indique qu'il existe

des écoles ghetto mais également des ghettos à l'intérieur d'une même école.

Elle indique que les projets de décret aboutissent aujourd'hui à l'issue de longues discussions sur le contrat pour l'école.

A M. Neven, sur la question des pédagogues en chambre, elle pense que les enseignants et les universitaires ont besoin les uns des autres dans l'évolution des méthodes d'apprentissage. Il faut créer des lieux communs où chacun s'enrichit de l'autre d'où la composition systématique sur une base 50/50 des groupes de travail.

Sur la problématique du temps consacré par les enseignants aux évaluations, la ministre-présidente précise qu'il y a front commun des syndicats en faveur du texte. Les enseignants étaient demandeurs d'une participation dans l'évaluation. L'évaluation est donc formative, elle fait partie de la formation continue des enseignants. Il ne s'agit pas de constater un résultat mais de rebondir et d'améliorer la pratique éducative.

La filière « école » reste bien une filière numéro 2. Il s'agit de constater qu'un enfant peut être dans une situation d'inconfort par rapport à un examen.

La réalité des recours dans l'enseignement secondaire est de 0,2 % de la population scolaire. Elle ne pense pas à un phénomène explosif de gestion des recours d'autant qu'il est prévu dans un premier temps un dialogue avec l'équipe éducative et la direction de l'école avant d'entamer un recours.

Par rapport au temps consacré par élève à l'évaluation, ce temps correspond à trois heures d'évaluation tous les trois ans. Ce n'est pas une perte de temps. La culture de l'évaluation fait partie du temps de l'apprentissage.

Par rapport à l'évaluation de la lecture, elle précise qu'il s'agit de la compréhension à la lecture, d'une évaluation remise sur papier.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation externe non certificative est prévue mais sur base des propositions de la commission de pilotage, en fonction des disciplines, excepté sur la lecture en 5ème secondaire qui sera appliquée à tous. L'approche est plus difficile en raison du choix d'orientation de l'étudiant. Va-t-on évaluer le français de la même manière pour une option littéraire ou électronique ? Elle ne souhaite pas se précipiter à ce sujet.

A M. Cheron, Mme la ministre-présidente souligne qu'elle est tout à fait d'accord sur les financements différenciés qui peuvent constituer

des outils pour la lutte contre les ghettos dans les écoles. Aujourd'hui, l'analyse des systèmes ne montre pas qu'il en existe un garantissant de manière optimale cette lutte. Une étude universitaire a été commandée et différentes propositions sur le sujet arriveront en cours de législature.

M. Neven formule deux remarques :

- sur l'orientation, s'il s'avère qu'elle confirme un choix d'étude, il estime qu'il serait stupide de ne pas l'utiliser. L'étudiant peut en tirer partie ;
- il pense que le mot bac est diabolisé au Parlement. Il peut aider à l'orientation de l'étudiant qui gardera toujours le choix de son orientation.

3 Discussion des articles

Article 1 à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 4

Pour M. Neven, cet article précise que l'évaluation externe non certificative concerne soit l'ensemble des élèves des établissements scolaires, soit un échantillon représentatif des élèves de la Communauté française, soit les deux simultanément et que les établissements scolaires sont tenus de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent. Le groupe MR souhaiterait que ce ne soit pas un échantillon mais que l'évaluation externe non certificative concerne tous les élèves de la Communauté française.

Un amendement n°1 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 4, mes mots « soit » entre « concerne » et « les élèves » et les mots « soit un échantillon représentatif des élèves de la communauté française, soit les deux simultanément » sont supprimés.

Justification

L'évaluation doit concerner l'ensemble des élèves et non pas un échantillon, notamment au regard des objectifs poursuivis par ces épreuves externes vis-à-vis des écoles, des élèves et du pilotage de l'enseignement. Par ailleurs, la constitution d'un échantillon représentatif peut s'avérer

être une opération fastidieuse, dès lors qu'il est nécessaire d'établir au préalable un test de représentativité.

Mme la Ministre-Présidente Arena répond que l'idée est de travailler sur base de la population globale mais de laisser la possibilité au gouvernement de pouvoir compléter l'évaluation par un échantillon. Elle ajoute que PISA travaille sur un échantillon.

M. Neven souhaite que cela puisse aider tout le monde et pas seulement certains.

Pour Mme Arena, l'objectif est d'aider tout le monde vu que ce sont des échantillons représentatifs de la population scolaire. Il s'agit de donner au gouvernement la possibilité de travailler, peut-être, plus vite sur certaines matières, d'obtenir des résultats plus précis par rapport à la moyenne globale.

M. Neven estime alors que la Ministre-Présidente poursuit un premier objectif de connaissance des faiblesses de l'enseignement. Un second objectif est d'aider chaque école, chaque enseignant, chaque étudiant, chaque parent. Cet objectif n'existe pas si elle ne prend qu'un échantillon.

Mme la Ministre-Présidente Arena évoque l'exemple d'une difficulté en fonction des différentes informations obtenues du terrain. Le gouvernement veut pouvoir confirmer ou infirmer cette situation sur base d'un échantillon. Une information peut être nécessaire non pour un individu ou une école mais pour le système de pilotage. La méthode par échantillonnage peut être plus rapide et moins cher.

M. Neven veut bien admettre ce point de vue. Il insiste pour qu'il soit acté au présent rapport qu'en cas d'urgence, il doit être possible de procéder à une évaluation en cas de besoin, quand il y a urgence de prendre une décision à caractère pédagogique, pour faire évoluer le système. La règle générale ne doit pas être les échantillons.

Mme Arena pense que la règle générale est précisée à l'article 8.

Compte tenu des précisions apportées, l'amendement n° 1 est retiré.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 5

Un amendement n° 2 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 5, les mots « sur la capacité de raisonnement et d'expression de l'élève et » sont insérés entre les mots « portent » et « sur ».

Justification

La réussite du parcours scolaire dépend non seulement des compétences acquises par l'élève, mais également de sa capacité de raisonnement et d'expression qu'il devra développer en vue de l'acquisition de nouvelles connaissances. Il importe donc que l'information qui lui est transmise par l'intermédiaire du résultat du test tienne compte de ces deux facteurs.

M. Neven indique qu'outre la maîtrise des acquis, il semble important que l'évaluation porte sur la capacité de raisonnement d'un élève.

Mme Arena pense que cet outil offre un cadre clair : les socles de compétences. Introduire des capacités sans base juridique lui semble dangereux par rapport à une évaluation.

M. Neven précise qu'il y a aussi l'enseignement secondaire.

Mme Arena pense que la définition et l'outil des socles de compétences sont plus stables sur les missions données aux enseignants.

L'amendement n°2 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 5 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 6

Un amendement n° 3 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 6, les mots « au moins un des » sont remplacés par le mot « les ».

Justification

Les objectifs visés par les évaluations externes étant complémentaires, il convient que chacune de ces évaluations puissent les rencontrer dans leur intégralité.

Mme Cassart-Mailleux indique que cet article vise à définir les objectifs assignés aux évaluations externes non certificatives. Elle trouve que l'objectif d'informer l'élève et ses parents sur ces résultats devraient également apparaître dans le corps du texte ainsi que l'idée de remédiation et d'aide à l'orientation. Par ailleurs, il lui semble que les épreuves externes doivent toutes poursuivre l'ensemble des objectifs visés et non pas au moins l'un d'entre eux. Elle suggère donc deux amendements. Les outils visés par les évaluations externes étant

complémentaires, il convient que chacune de ces évaluations puissent les rencontrer dans leur intégralité.

Mme la Ministre-Présidente Arena précise que tous les objectifs en matière d'évaluation ne doivent pas toujours être poursuivis. Elle pense que le mot « les » n'est pas possible.

Concernant l'information des élèves, Mme Arena indique que ce n'est pas l'élève qui va remédier seul à un apprentissage mais le système qui doit aider l'élève par rapport à son apprentissage. Informer l'élève n'est pas l'objectif de l'évaluation. C'est bien l'école, le pouvoir organisateur et les équipes éducatives qui doivent connaître l'information.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 6, alinéa 1er, 2°) est complété par les termes « ainsi qu'au niveau de chaque fédération de pouvoir organisateur ».

Justification

Le rôle de plus en plus important des fédérations de pouvoirs organisateurs au sein de notre enseignement obligatoire justifie le fait que l'efficacité d'une action puisse également être évaluée à ce niveau.

Un amendement n°5 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 6 est ajouté un 5°) libellé comme suit :

« 5°) permettre aux élèves de se situer par rapport à la moyenne des élèves en Communauté française et, le cas échéant, les informer sur les stratégies de remédiation à mettre en place ou sur les services d'aide à l'orientation. »

Justification

Cet amendement vise à ce que l'évaluation externe puisse servir à ce que l'élève vis-à-vis de qui des difficultés seraient constatées soit pris en charge au plus tôt afin de combler ses lacunes.

M. Neven pense que l'élève peut en être informé et qu'il ne faut pas que le PO seulement ou le corps enseignant en soit informé.

M. Cheron estime qu'à partir de l'amendement n° 3 déposé par le MR, il est curieux d'imaginer que le primo de l'article 6 ne soit pas presque automatique. Il lui semble qu'il est inhérent à ce qui est attendu des évaluations externes. Peut-on imaginer l'application uniquement du quatrième-

ment de l'article 6, demande-t-il.

Mme la Ministre-Présidente Arena pense qu'un ministre pourrait évaluer certaines compétences par échantillon et donc le primo de l'article 6 n'est pas forcément rencontré. Il ne s'agit donc pas de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux compétences. Un échantillon peut avoir pour objectif d'évaluer certains éléments à corriger. C'est la raison pour laquelle il est stipulé « au moins un des objectifs ». Il s'agit de culture de l'évaluation.

En ce qui concerne l'information des élèves, l'article 6 ne règle pas les bénéficiaires de l'information. Il vise les objectifs. L'objectif n'est pas d'informer les élèves. Ajouter un cinquièmement, comme le propose l'amendement n° 5, n'est pas l'objectif. Ce sont les équipes pédagogiques qui doivent travailler sur les moyens de remédiation.

Elle ajoute que le gouvernement peut être initiateur d'évaluations supplémentaires.

M. Cheron précise que l'on pourrait imaginer, sur base du décret, que le gouvernement décide de lancer une évaluation générale en se basant sur l'un des quatre objectifs. C'est ce que permet le projet de décret. Cependant, si ce commissaire souhaite que l'ensemble du système s'applique en respectant les quatre objectifs, il devrait amender le texte. Ainsi, il pourrait s'en remettre au bon vouloir de la Ministre-Présidente mais il ne sait pas qui lui succédera.

Mme Corbisier pense que lorsqu'il s'agit des élèves de l'ensemble des établissements scolaires, il est bien entendu que le premierement de l'article est par essence inscrit dans l'évaluation. L'article 6 joue dans la deuxième partie du 1er alinéa de l'article 4, soit un échantillon représentatif. Ce qui lui permet de rebondir sur l'amendement n° 5 du MR qui est une dérive dangereuse parce qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'orientation d'élève mais d'un pilotage.

L'amendement n°3 est rejeté par 9 voix, 4 pour et une abstention.

Les amendements n°4 et n° 5 sont rejetés par 10 voix et 4 pour.

L'article 6 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 7

Un amendement n° 6 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 7 les mots « l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en ce qui concerne les résultats de leur enfant ainsi que les résultats globaux de l'enseignement qu'il fréquente » sont ajoutés entre les mots « pour » et « l'établissement scolaire ».

Justification

Cet amendement vise à établir de manière claire le droit pour l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale d'avoir accès à son résultat ainsi qu'aux résultats globaux pour lui permettre de se situer par rapport aux autres élèves suivant le même enseignement. Ce faisant, cet amendement renforce la disposition visée à l'article 17, § 1er, 5ème alinéa.

Mme la Ministre-Présidente Arena pense que la proposition formulée - placer l'élève par rapport à la moyenne de son établissement - est une dérive dangereuse vers la volonté de changer l'élève d'école parce que ses résultats sont supérieurs à la moyenne.

Cela ne paraît pas pertinent à M. Neven car dans beaucoup d'écoles, on ne classe plus les enfants. Mais savoir où se situe l'élève par rapport à une moyenne est effectué régulièrement. Il n'a jamais vu un élève changer d'établissement parce qu'il était trop fort ou trop faible.

Mme Arena réplique que M. Neven connaît suffisamment l'école pour savoir qu'il existe des enfants qui sont trop forts ou trop faibles. L'objectif n'est pas de se classer par rapport à son environnement, c'est de savoir ce que le système de la Communauté française exige.

L'amendement n° 6 est rejeté par 10 voix et 4 pour.

L'article 7 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 8

Un amendement n° 7 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 8, § 1er, alinéa 6 est complété par « ainsi que l'évolution de la capacité de raisonnement et d'expression de l'élève ».

Justification

La réussite du parcours scolaire dépend non seulement des compétences acquises par l'élève, mais également de sa capacité de raisonnement et d'expression qu'il devra développer en vue de l'acquisition de nouvelles connaissances. Il importe donc que l'information qui lui est transmise par

l'intermédiaire du résultat du test tienne compte de ces deux facteurs.

Il n'y a pas d'amendement n° 8.

Un amendement n° 9 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 8, § 2, alinéa 2, dernier tiret, est complété par « ainsi que l'évolution de la capacité de raisonnement et d'expression de l'élève ».

Justification

La réussite du parcours scolaire dépend non seulement des compétences acquises par l'élève, mais également de sa capacité de raisonnement et d'expression qu'il devra développer en vue de l'acquisition de nouvelles connaissances. Il importe donc que l'information qui lui est transmise par l'intermédiaire du résultat du test tienne compte de ces deux facteurs.

M. Reinkin demande quelles sont les raisons, au § 3, des précisions sur les épreuves de langues et pas sur celles de la mathématique et du français.

Mme la Ministre-Présidente n'a pas l'impression que ce soit plus spécifique pour les langues. L'article 8 distingue la première, la deuxième et la troisième année. Pour les langues, c'est identique.

Sur les langues modernes, M. Cheron fait remarquer que Mme Arena a évoqué dans la discussion générale l'immersion linguistique. Cela n'apparaît pas dans le texte.

Mme Arena part du principe que l'immersion linguistique fait partie de la liberté pédagogique de l'école sans pour autant faillir à son obligation de socles de compétences.

Les amendements n° 7 et 9 sont rejetés par 10 voix et 3 pour.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 10

Un amendement n° 10 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 10, les mots « d'un questionnaire socioculturel destiné à l'élève et » sont supprimés.

Justification

Le présent amendement vise à éviter toute stigmatisation de l'élève en fonction de sa classe sociale.

M. Reinkin s'interroge sur la fiabilité des informations données au questionnaire socio-culturel.

Mme Arena cite un exemple de question posé à l'enfant : est-ce qu'on te lit une histoire le soir ? Ce sont des informations contextualisant l'enfant. C'est un enseignant qui pose la question. On peut partir du principe que l'enseignant est incapable de contextualiser l'enfant. Aujourd'hui on n'a aucune information qui met l'enfant dans son contexte en dehors de l'école. Elle trouve que par rapport aux apprentissages, c'est une information qu'il est bon de connaître.

M. Cheron n'est pas convaincu. Il trouve qu'il y a beaucoup de questions qui peuvent se poser par rapport à ce genre de recueil de données. Cet outil sera-t-il pertinent ou pas ? Sera-t-il bien analysé ou pas ? Il ne voit pas le lien entre ce questionnaire et le reste du travail. Quel rôle joue le quatrième tiret de cet article ? Est-il préalable au premier tiret ou pas ? Que veut-on faire de ce questionnaire socio-culturel ? Ce contexte influence-t-il l'élaboration de l'épreuve ou l'analyse de l'épreuve ? Au regard des commentaires de l'article, cet intervenant ne trouve pas de réponses.

Mme Arena précise que c'est un questionnaire qui aide à la lecture de l'évaluation.

M. Cheron pense qu'il faut le mentionner.

Mme Corbisier estime que le commentaire de l'article 10 éclaire la réflexion : le questionnaire socio-culturel permettra aux enseignants d'apprécier plus finement les résultats de leurs élèves aux épreuves.

M. Cheron s'interroge sur le questionnaire relatif aux pratiques destiné à l'enseignant. Il propose d'ajouter les termes « aux pratiques pédagogiques ».

Mme Arena est d'accord.

Un amendement n° 19 est déposé par M. Reinkin, Mme Corbisier, M. Neven et M. Walry. Il est libellé comme suit :

Au 4ème tiret, ajouter le terme « pratiques pédagogiques » après les mots « pratiques ».

Justification

Eviter toute ambiguïté.

L'amendement n° 10 est rejeté par 10 voix et 2 pour.

L'amendement n° 19 est adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 11 et article 12

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents

Article 13

M. Reinkin a l'impression qu'il ne dispose pas de la moindre mesure des heures de formation en cours de carrière qui seront consacrées par l'enseignant à la correction des examens. Il estime que la formation continuée n'est pas apprendre à corriger.

Si Mme Arena avait proposé de consacrer tout le temps de formation en cours de carrière, les syndicats n'auraient pas été d'accord. Aujourd'hui, c'est un jour maximum tous les trois ans consacré à cette correction. Ce n'est pas obligatoire.

L'article 13 est adopté par 12 voix et une abstention.

Le groupe MR vote positivement par esprit constructif mais fait remarquer que la majorité n'est pas en nombre.

Articles 14 à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 17

M. Cheron fait remarquer qu'il n'y a pas que les membres du personnel et les PO qui ont accès aux données mais aussi les équipes universitaires. N'y a-t-il pas un sentiment d'injustice ? La Ministre-Présidente a-t-elle des présomptions particulières sur les membres du personnel et sur les PO ? Par ailleurs, l'article 458 du Code pénal ne s'appliquera pas dans l'ensemble de la chaîne de connaissance des résultats.

Mme Arena répond que la différence est que les équipes universitaires sont sous un contrat qui peut être rompu pour non-respect de la confidentialité. Une convention avec les équipes universitaires donnera l'obligation du secret de l'information. Par rapport aux enseignants et chefs d'établissement, on ne fait référence qu'au secret professionnel, la référence au Code pénal est alors justifiée. D'autres outils existent pour sanctionner les équipes universitaires.

M. Cheron indique que ce sont les termes de l'article 11. Il précise que dans les groupes de travail, il n'y a pas que des gens engagés sous contrat, il y a aussi des enseignants. Les six enseignants de l'article 9 sont-ils tenus par la confidentialité liée à un contrat ou est-ce qu'ils sont tenus aussi et par ailleurs par le secret professionnel de l'article 17 ?

Mme Arena précise que l'article 11 concerne l'élaboration des épreuves. Le groupe de travail est tenu à la confidentialité des épreuves et c'est la convention qui lie les équipes universitaires. Si on travaille avec des équipes universitaires sur l'analyse des résultats, ce sera aussi dans le cadre de convention. Ensuite, vient la faute du chef d'établissement qui veut se servir d'un classement : cette faute relève du pénal et du pacte scolaire.

L'article 17 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 18

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 19

Un amendement n° 11 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 19 est supprimé.

Justification

Dès lors que le budget visé dans la présente disposition concerne également l'épreuve commune visée dans le titre III du présent décret, et afin d'assurer la lisibilité du texte, cette disposition est transférée dans le titre IV du présent projet de décret.

M. Neven estime que pour une meilleure lisibilité du texte la disposition aurait dû être transférée dans le titre IV.

M. Cheron a appris qu'il était dangereux d'indiquer dans un décret un montant. D'un point de vue de la transparence, il juge que c'est assez remarquable.

Mme Arena a voulu dans ce décret la garantie budgétaire de l'organisation des épreuves. Elle propose de voter l'amendement n° 11.

L'amendement n° 11 visant à supprimer l'article 19 est adopté à l'unanimité.

Article 20 et article 21

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 22

Un amendement n° 12 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 22, les mots « ainsi que sur la capacité de raisonnement et d'expression de l'élève et » sont insérés après les mots « à les atteindre ».

Justification

La réussite du parcours scolaire dépend non seulement des compétences acquises par l'élève, mais également de sa capacité de raisonnement et d'expression qu'il devra développer en vue de l'acquisition de nouvelles connaissances. Il importe donc que l'information qui lui est transmise par l'intermédiaire du résultat du test tienne compte de ces deux facteurs.

L'amendement n° 12 est rejeté par 10 voix et 4 pour.

L'article 22 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

Article 23

Un amendement n° 13 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 23, § 1er, est complété par un 4ème et un 5ème alinéas libellés comme suit :

« Le groupe de travail recherche le consensus dans ses décisions. En l'absence de celui-ci, il est procédé au vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le groupe de travail établit son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités de son fonctionnement, et le soumet à l'approbation du Gouvernement »

Justification

Le présent amendement vise à préciser les règles fondamentales de fonctionnement du groupe de travail.

L'amendement n° 13 est retiré.

L'article 23 est adopté par 13 voix et une abstention.

Articles 24 à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 28

A la demande de M. Cheron, la **ministre-présidente** lit l'article 458 du Code pénal : « Ce sont les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et tout autre personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 FB ».

L'article 28 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 29

Par rapport aux petites écoles, M. Reinkin comprend qu'il faut un jury d'au moins trois personnes. Cependant, il demande s'il est utile de faire appel au maître d'éducation physique ou au maître de seconde langue qui ne consacre que 2 heures par semaine aux enfants.

Mme Arena indique que le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire exerçant tout ou partie de leurs charges en 5e et 6e année primaire et appartenant au même PO ou à défaut à un autre PO. Il y a deux possibilités offertes. Ce sont des maîtres spéciaux qui connaissent les élèves depuis 6 six ans. Parfois, ils peuvent apporter une connaissance des élèves complémentaire à celle du titulaire de 5e et 6e primaire.

Pour M. Neven, il est un fait que si dans l'enseignement secondaire, le professeur en éducation physique a le droit de voter en délibération, il représente un sur 10 ou un sur 12. Dans les petites écoles, pour 2 heures de cours par semaine, il va avoir autant d'impact qu'un instituteur.

Pour Mme Arena, l'objectif est de laisser la possibilité au PO d'être autonome.

L'article 29 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 30 et article 31

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 32 à 34

M. Neven souligne que le groupe MR veut un système juste. Quand un élève a échoué dans l'épreuve réalisée dans toutes les écoles et à la fois

dans l'épreuve organisée à l'intérieur de l'école, il croit qu'il est préférable, comme c'est le cas pour le moment, de faire confiance aux enseignants de l'école. Par conséquent, le groupe MR estime que cela risque de battre en brèche l'autorité des enseignants. Il peut encore concevoir les recours dans l'enseignement secondaire même s'ils font beaucoup de dégâts. Dans l'enseignement primaire, il n'en voit pas vraiment l'opportunité.

Les articles 32 à 34 sont adoptés par 9 voix, 4 contre et une abstention.

Article 35

Un amendement n° 14 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 35, le terme « anonymisé » est remplacé par le terme « anonyme ».

Justification

Correction d'une erreur langagière.

Mme Arena souligne qu'au moment de l'évaluation, l'information est anonyme.

Un amendement n° 21 est déposé par M. Neven, M. Reinkin, Mme Corbisier et M. Walry. Il est libellé comme suit :

A l'article 35, les mots anonymisé» sont supprimés et les mots «,rendues anonymes,» sont insérés entre les mots ées» et l'épreuve externe».

Justification

Correction technique.

L'amendement n° 14 est retiré.

L'amendement n° 21 est adopté à l'unanimité.

L'article 35 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 36

Un amendement n° 15 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 36 est abrogé.

Justification

Dès lors que le budget visé dans la présente disposition concerne également l'épreuve commune visée dans le titre III du présent décret, et afin d'assurer la lisibilité du texte, cette disposition est transférée dans le titre IV du présent projet de décret.

Un amendement n° 16 est déposé par M. Ne-

ven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

Il est inséré, dans le titre IV du projet de décret, un article 36 bis libellé comme suit :

« Il est attribué un montant annuel minimum de 300.000 € à l'élaboration et à l'organisation de l'épreuve commune visée au titre III du présent décret, ainsi que, en fonction des moyens disponibles, à l'élaboration et à l'organisation des évaluations externes visées au titre II du présent décret. »

Justification

Dès lors que le budget visé concerne à la fois le titre II et III du présent décret, et afin d'assurer la lisibilité du texte, cette disposition est transférée dans le titre IV du présent projet de décret. Par ailleurs, il convient de donner la priorité à l'élaboration et l'organisation de l'épreuve commune par rapport à l'élaboration et l'organisation d'épreuves externes non certificatives.

Un amendement n° 20 est déposé par M. Neven, Mme Corbisier, M. Reinkin et M. Walry. Il est libellé comme suit :

L'article 36 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est attribué un montant annuel minimum de 300.000 € à l'élaboration et à l'organisation des évaluations externes.

Le budget alloué à l'organisation de l'épreuve externe commune est compris dans le montant visé à l'alinéa premier ».

Justification

Correction technique.

L'amendement n° 15 est retiré.

L'amendement n° 16 est retiré.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité.

L'article 36 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 37

Un amendement n° 17 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'article 37 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation du dispositif d'octroi du Certificat d'Etude de Base et du dispositif d'évalua-

tions externes non certificatives selon des modalités qu'il définit.

Cette évaluation a lieu pour la première fois au terme de l'année scolaire 2007-2008 »

Justification

Afin de permettre l'évolution des dispositifs visés dans le présent décret, il est proposé de les évaluer de manière récurrente.

L'amendement n° 17 est rejeté par 9 voix, 4 pour et une abstention.

L'article 37 est adopté à l'unanimité.

Article 38

Un amendement n° 18 est déposé par M. Neven, Mme Cassart-Mailleux et M. Fontaine. Il est libellé comme suit :

A l'article 38, §1er, les termes « pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008 seulement » sont remplacés par les termes « pour l'année scolaire 2006-2007 ».

Justification

Dès lors qu'une épreuve commune doit être organisée pour certaines catégories d'élèves, autant l'étendre directement à l'ensemble des élèves.

M. Neven pose la question suivante : lorsque l'élève a raté l'examen commun en dehors de la période transitoire, l'école est-elle obligée d'organiser un examen ?

La ministre-présidente indique que l'école n'organise pas l'examen, elle évalue les résultats de l'élève sur les deux dernières années. Elle est obligée d'examiner le cas. Le recours concerne l'échec.

M. Neven demande s'il est possible d'organiser un petit examen à l'école avant de juger sur dossier. Il croit que le pouvoir organisateur aurait la faculté de l'organiser de manière à obtenir une indication supplémentaire.

La ministre-présidente précise que le mécanisme d'évaluation externe ne supprime en rien le mécanisme d'évaluation interne.

Elle ajoute que les périodes de transition doivent donner le temps aux écoles de s'inscrire dans les nouveaux mécanismes.

L'amendement n° 18 est retiré.

L'article 38 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 39 et article 40

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Avant le vote sur l'ensemble du projet de décret, M. Neven tient à justifier le vote du groupe MR. Malgré un certain nombre de reproches, le groupe MR votera pour le projet de décret, ce qui ne signifie pas qu'il soit totalement satisfait. Ce qui préoccupe le plus M. Neven est le recours imposé dans l'enseignement primaire. Il sait que beaucoup de pouvoirs organisateurs vont être en difficulté.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire est adopté par 13 voix et une abstention.

Il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

N. DOCQ

La Présidente,

J. DE GROOTE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Evaluation externe », une évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des personnes extérieures à l'équipe éducative d'un établissement scolaire ;
- 2° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

Article 3

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

De l'évaluation externe non certificative

CHAPITRE PREMIER

Définition et objectifs

Article 4

Une évaluation externe non certificative concerne soit les élèves de l'ensemble des établissements scolaires, soit un échantillon représentatif des élèves de la Communauté française.

Les établissements scolaires sont tenus de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent.

Les établissements d'enseignement qui, conformément au décret du 17 juillet 2002,

bénéficient d'une dérogation aux Socles de compétences ont la latitude de ne pas participer aux évaluations externes non certificatives. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement concernés font part de leur participation ou non aux évaluations externes non certificatives.

Article 5

Les évaluations externes non certificatives portent sur la maîtrise de compétences définies dans les socles de compétences et les compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 6

Les évaluations externes non certificatives informent sur le niveau d'avancement des élèves, en poursuivant au moins un des objectifs suivants :

- 1° Permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux compétences attendues et en situant les résultats de ses élèves par rapport aux résultats globaux des élèves de la Communauté française ;
- 2° Permettre d'apprécier également l'efficacité de cette action au niveau de chaque zone ;
- 3° Informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° Informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur l'évolution des acquis de cohortes d'élèves à différents moments du cursus scolaire.

Article 7

Sans préjudice des dispositions définies à l'article 17, § 1er, alinéa 5, les résultats des élèves et des établissements scolaires aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'établissement scolaire concerné, les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 18, § 2ci-dessous.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CHAPITRE II

Organisation

Article 8

§ 1er. En ce qui concerne le continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les évaluations externes non certificatives sont organisées selon le cycle triennal suivant.

La première année du cycle, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise de la lecture et de la production d'écrits pour l'ensemble des élèves de deuxième et de cinquième années de l'enseignement primaire et de deuxième année de l'enseignement secondaire.

La deuxième année du cycle, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise des outils mathématiques de base pour l'ensemble des élèves de deuxième et de cinquième années de l'enseignement primaire et de deuxième année de l'enseignement secondaire.

La troisième année du cycle, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise de certains des domaines définis à l'article 16, § 3, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre pour l'ensemble des élèves de deuxième et de cinquième années de l'enseignement primaire et de deuxième année de l'enseignement secondaire. Dans ce cadre, une attention particulière

sera accordée à l'éducation par la technologie et à l'éducation scientifique ainsi qu'à la structuration du temps et de l'espace et à l'éveil puis à l'initiation à l'histoire et à la géographie.

Le Gouvernement définit les degrés de maturité ainsi que les formes de l'enseignement spécialisé concernés par les évaluations externes non certificatives visées aux alinéas précédents.

A travers les évaluations externes non certificatives définies aux alinéas ci-dessus, il sera veillé à apprécier l'évolution de la maîtrise des mêmes compétences aux divers moments de la scolarité visés.

Sur la base d'un avis rendu par la Commission de Pilotage, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires.

§ 2. En ce qui concerne les humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et les humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret, tous les trois ans, sur proposition de la Commission de Pilotage, le Gouvernement arrête un plan triennal d'évaluations externes non certificatives qui présente le calendrier de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées à ce niveau en distinguant,

- Les évaluations externes non certificatives qui portent sur l'ensemble des établissements scolaires et celles qui portent sur un échantillon représentatif;
- Les domaines de compétences visés ainsi que les années d'études ou les classes d'âge concernées;
- S'il échet, les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Le plan triennal des évaluations externes non certificatives respecte les axes prioritaires suivants :

- Chaque année est organisée au moins une épreuve d'évaluation externe non certificative;
- Une épreuve d'évaluation externe portant sur la maîtrise de la lecture est organisée au moins une fois durant le cycle triennal au bénéfice de l'ensemble des élèves de cinquième année de l'enseignement secondaire;

- Le plan triennal des évaluations externes non certificatives veille à évaluer, chez l'ensemble des élèves d'une même année d'études, l'évolution de la maîtrise des compétences déjà évaluées à travers les évaluations externes non certificatives définies au § 1er ci-dessus.

§ 3. En ce qui concerne les langues modernes, les évaluations externes non certificatives sont organisées selon les modalités suivantes.

Les évaluations externes non certificatives portant sur la maîtrise de la première langue moderne étudiée sont organisées selon le cycle triennal suivant.

La première année du cycle, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de sixième année de l'enseignement primaire.

La deuxième année du cycle, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de deuxième année de l'enseignement secondaire.

La troisième année du cycle, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de cinquième année de l'enseignement secondaire.

Sur la base d'un avis rendu par la Commission de Pilotage, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires portant sur la maîtrise de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième langue moderne étudiée.

§ 4. Les évaluations externes non certificatives définies aux § 1er, 2 et 3 ci-dessus sont soumises aux élèves entre la rentrée consécutive aux vacances d'hiver et le 31 mai de la même année scolaire.

Chacune des évaluations évoquées à l'alinéa précédent est soumise à la même date à l'ensemble des élèves concernés.

Article 9

§ 1er. Pour la conception de chaque évaluation externe non certificative, il est créé un groupe de travail composé de la manière suivante :

- Le Président de la Commission de pilotage ou son délégué, qui assure la présidence du groupe de travail ;
- Une équipe de recherche universitaire ou inter-universitaire ;

- Quatre membres des services d'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;

- Six enseignants assurant tout ou partie de leur charge dans l'année d'étude concernée par l'évaluation, désignés par le Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et après accord de leur pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, le groupe de travail comprendra trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et un enseignant exerçant tout ou partie de sa charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le groupe de travail comprendra un ou deux enseignant(s) exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et deux ou un enseignant(s) exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un agent de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

§ 2. Lorsqu'ils participent aux réunions du groupe de travail, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 10

Chaque groupe de travail, pour ce qui concerne l'évaluation externe non certificative dont il est en charge, remplit les missions suivantes :

- Elaboration de l'épreuve permettant l'évaluation externe non certificative ;
- Conception de l'information relative à l'épreuve précitée ;
- Définition des consignes de passation et de correction de l'épreuve ;

- Production d'un questionnaire socio-culturel destiné à l'élève et d'un questionnaire relatif aux pratiques pédagogiques destiné à l'enseignant.

Article 11

Les membres des groupes de travail et les équipes de recherche universitaire sont tenus par le respect le plus strict de la confidentialité quant au contenu des épreuves permettant les évaluations externes non certificatives.

Article 12

L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique est chargée de l'organisation des épreuves.

Article 13

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur pour les établissements au sein desquels il exerce ses missions.

Dans ce cadre, il veille à organiser une répartition des protocoles complétés par les élèves de telle façon qu'un enseignant n'ait pas à corriger les protocoles complétés par les élèves dont il a la charge, ni, sauf situation exceptionnelle, ceux complétés par les élèves fréquentant un établissement au sein duquel il exerce sa fonction.

Tous les enseignants concernés procèdent aux corrections des évaluations externes non certificatives.

Les corrections sont organisées dans le cadre de la formation en cours de carrière durant le temps scolaire.

Lorsqu'ils participent aux corrections, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

Article 14

Le groupe de travail est chargé de l'analyse et de la présentation des résultats de l'évaluation externe non certificative dont il a été chargé.

Cette présentation doit permettre d'apprécier tant le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences évaluées que celui de chacune d'entre elles, en prenant non seulement en considération le niveau moyen mais aussi la dispersion des résultats

entre élèves et entre établissements scolaires.

Cette présentation doit également permettre d'apprécier le niveau de maîtrise atteint par les élèves en tenant compte des spécificités des publics scolaires.

Cette présentation doit permettre que soit rendue possible la disposition définie à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 5.

Cette présentation ne doit en aucun cas permettre l'identification des élèves ou des établissements scolaires.

Article 15

Les résultats et l'analyse des évaluations externes non certificatives sont remis par les Présidents des groupes de travail au Président de la Commission de pilotage.

CHAPITRE III

Exploitation des résultats

Article 16

Le rapport et l'analyse des évaluations externes non certificatives sont remis par le Président de la Commission de pilotage au Gouvernement.

Sur la base des résultats de chaque évaluation externe non certificative, la Commission de pilotage adresse au Gouvernement un avis reprenant, le cas échéant, les recommandations susceptibles d'améliorer ces résultats.

Article 17

§ 1^{er}. Outre les résultats relatifs à l'ensemble de ses élèves ainsi qu'à chacun d'entre eux, chaque pouvoir organisateur et chaque établissement scolaire disposent des résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française qui lui sont communiqués, sous la présentation visée à l'article 14, par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

La communication des résultats de l'évaluation externe non certificative est suivie de propositions qui peuvent prendre la forme d'outils pédagogiques visant à répondre aux difficultés décelées.

Chaque chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, veille à ce qu'il soit procédé à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats avec, le cas échéant, l'aide des services pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou des organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, selon le cas. L'exploitation des résultats consiste notamment dans la construction et la mise en œuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer ces résultats.

Chaque chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, veille à ce que chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale ait accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge par rapport aux résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française.

§ 2. Les résultats rendus anonymes sont également établis au niveau de l'ensemble des établissements d'une même zone et transmis aux Conseils de zone.

Article 18

§ 1er. Chaque établissement met les résultats de ses élèves à disposition des services d'inspection et d'animation pédagogique afin que ceux-ci, outre les résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française, disposent de l'ensemble des résultats des élèves de chaque établissement scolaire au sein desquels ils exercent leurs missions.

Les inspecteurs et les animateurs pédagogiques qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Les services d'inspection et les animateurs pédagogiques veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et d'animation pédagogique. Ils apportent leur appui aux établissements scolaires dans l'analyse et l'exploitation des résultats.

§ 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des établissements scolaires considérés un par un, la transmission au service d'animation pédagogique adéquat ne concerne que les établissements relevant, soit de l'enseigne-

ment organisé par la Communauté française, soit d'un pouvoir organisateur affilié à un Organe de représentation et de coordination. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord.

TITRE III

De l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Article 19

Dans l'enseignement primaire, le Certificat d'Etudes de Base est délivré sur la base d'une épreuve externe commune organisée au terme de celui-ci.

Article 20

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base.

Cette épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins 11 ans au 1er septembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

Les inscriptions visées à l'alinéa précédent sont adressées à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, pour le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles les inscriptions sont introduites.

Article 21

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise de compétences attendues à l'issue de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Elle comprend nécessairement des questions relatives au français, à la formation mathématique, à l'éveil-initiation scientifique ainsi qu'à l'éveil-formation historique et géographique com-

prenant la formation à la vie sociale et économique.

Pour les établissements d'enseignement qui bénéficient, conformément au décret du 17 juillet 2002, d'une dérogation aux Socles de compétences, une adaptation de l'épreuve externe commune est apportée par les services d'Inspection. Cette adaptation porte sur les éventuelles questions qui ne correspondraient pas aux Socles de compétences propres aux établissements d'enseignement concernés. L'adaptation constitue en la production d'une ou de mêmes questions de même niveau.

Article 22

§ 1er. Pour l'élaboration de l'épreuve externe commune, il est créé pour trois ans au plus, un groupe de travail composé de la manière suivante :

- L'inspecteur général de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné, qui préside ;
- Un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Six membres des services d'inspection en charge du niveau primaire ordinaire, désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, dont l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française qui assure la vice-présidence du groupe de travail ;
- Six instituteurs assurant tout ou partie de leur charge en 5ème ou en 6ème primaire, désignés par le Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et après accord de leur pouvoir organisateur.

Le groupe de travail comprendra trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et un enseignant exerçant tout ou partie de sa charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le Gouvernement peut charger une équipe universitaire d'apporter un appui au groupe de travail.

§ 2. Lorsqu'ils participent aux réunions du groupe de travail, les instituteurs sont considérés comme étant en activité de service et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du gouvernement de la Communauté française.

Article 23

Le groupe de travail remplit les missions suivantes :

- Conception de l'épreuve externe commune ;
- Elaboration des consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve.

Dans la présentation de l'épreuve externe commune, le groupe de travail veille à prendre en compte les situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.

Article 24

Les membres du groupe de travail et, s'il échet, l'équipe de recherche universitaire sont tenus par le respect le plus strict de la confidentialité en ce qui concerne le contenu de l'épreuve externe commune.

Article 25

§1er. Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune.

§2. Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires. Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

§3. Les modalités de correction sont définies de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'enseignement primaire pour les établissements au sein desquels il exerce ses missions.

Article 26

§ 1er. Au plus tard deux semaines avant le début de l'épreuve externe commune, chaque inspecteur constitue un jury compétent pour décider de la réussite à l'épreuve externe commune pour l'ensemble des élèves fréquentant les établissements scolaires au sein desquels il exerce ses missions ainsi que pour les élèves visés à l'article 20 alinéa 2 qui soit fréquentent un établissement d'enseignement spécialisé sis sur le même territoire que les écoles d'enseignement ordinaire au sein desquelles cet inspecteur exerce ses missions, soit sont domiciliés sur ce même territoire et ne fréquentent ni une école d'enseignement spécialisé, ni une classe de sixième primaire d'enseignement ordinaire.

Le jury est constitué de :

- L'inspecteur, qui préside ;
- Quatre directeurs ;
- Quatre instituteurs assurant tout ou partie de leur charge en 5ème ou 6ème primaire ;
- Deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge au 1er degré de l'enseignement secondaire dans une des disciplines définies à l'article 21, alinéa 2. Ces enseignants sont désignés selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 2. Si le nombre d'élèves inscrits à l'épreuve commune est supérieur à 250, un jury supplémentaire peut être constitué, et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits.

Pour chaque jury supplémentaire, l'inspecteur peut déléguer sa présidence à un directeur d'école qu'il désigne.

Dans ce cas, il veille à ce que le directeur d'école désigné ne soit pas celui d'un des établissements scolaires dont les élèves sont concernés par le travail du jury supplémentaire visé à l'alinéa précédent.

§ 3. Lors de la constitution du jury, l'inspecteur veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement et à privilégier une composition qui garantit l'objectivité des décisions.

§ 4. Lorsqu'ils participent aux réunions du jury, les directeurs et les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

§ 5. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des décisions du jury, revêtu de la signature du président et des membres du jury, est transmis par l'inspecteur à l'Administration générale de l'Enseignement et la Recherche scientifique.

§ 6. Lorsqu'ils participent aux réunions du groupe de travail, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française

Article 27

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 28

§ 1er. Le jury, constitué au sein de chaque établissement scolaire conformément au § 2, délivre le Certificat d'Etudes de Base à tout élève qui a réussi l'épreuve commune.

§ 2. Le jury visé au § 1er est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e et 6e primaires.

Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis.

Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5e ou 6e année primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir

organisateur.

§ 3. Dans les établissements d'enseignement spécialisé dont des élèves ont participé à l'épreuve externe commune, c'est le conseil de classe tel que défini à l'article 4, § 1er, 10° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui exerce les missions dévolues au jury visé à l'article 1er ci-dessus.

§ 4. Sans préjudice de la disposition définie au paragraphe 3 ci-dessus, c'est le jury visé à l'article 26 qui délivre le Certificat d'Etudes de Base à un mineur ayant satisfait à l'épreuve externe commune à laquelle il a participé sur la base de la disposition définie à l'article 20 alinéa 2.

Article 29

§ 1er. Le jury visé à l'article 28 peut accorder le Certificat d'Etudes de base à l'élève inscrit en sixième année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

§ 2. Le jury fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le jury fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

§ 3. La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies dans le présent article. L'inspecteur du niveau primaire peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Article 30

Le Gouvernement arrête le modèle du Certificat d'Etudes de Base.

Article 31

§ 1er. Il est créé un Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement

primaire.

§ 2. Le Conseil de recours comprend l'inspecteur général de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ou son délégué, sept membres effectifs et sept membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition de la Commission de pilotage et un Président.

Le Gouvernement désigne le Président parmi les fonctionnaires généraux ou les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années.

Les membres désignés sur proposition de la Commission de pilotage sont obligatoirement des directeurs d'établissement d'enseignement primaire ou fondamental en fonction ou n'étant plus en fonction depuis moins de cinq ans.

Lorsqu'elle formule les propositions visées à l'alinéa 1er, la Commission de pilotage veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement.

§ 3. Le Conseil de recours prend sa décision à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Si cette majorité est atteinte, l'élève obtient le Certificat d'Etudes de Base selon le modèle visé à l'article 29.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement du Conseil de recours.

§ 4. Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'établissement d'enseignement dirigé ou ayant été dirigé par un membre effectif du Conseil de recours, ce dernier est remplacé par son suppléant qui statue sur le cas.

§ 5. Les mandats des membres du Conseil de recours sont d'une durée de cinq ans, renouvelable, sauf pour les directeurs d'établissement sortis de charge depuis plus de cinq ans.

Leur exercice est gratuit.

Article 32

§ 1er. Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire a été refusé, ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard, peuvent introduire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base un recours contre ce refus devant le Conseil de recours visé à l'article 31.

L'introduction éventuelle du recours est pré-

cédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale les raisons pour lesquelles le Certificat d'Etudes de Base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique qui le transmet immédiatement au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée, le même jour, par le Président du Conseil de recours à l'inspecteur et au directeur de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

L'inspecteur et le directeur de l'établissement scolaire peuvent adresser au Président du Conseil de recours tout document de nature à éclairer ledit Conseil.

Le Conseil de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Article 33

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre .

Article 34

Sur proposition de la Commission de pilotage, le Gouvernement peut requérir le prélèvement d'un échantillon représentatif de copies corrigées, rendues anonymes, de l'épreuve externe commune afin d'apprécier de façon globale les acquis des élèves au terme de l'enseignement primaire.

Article 35

Il est attribué un montant annuel minimum de 300.000 € à l'élaboration et à l'organisation des évaluations externes.

Le budget alloué à l'organisation de l'épreuve externe commune est compris dans le montant visé à l'alinéa premier

Article 36

Au terme de l'année scolaire 2007-2008, le Gouvernement procède à une évaluation du dispositif d'octroi du Certificat d'Etude de Base selon des modalités qu'il définit.

TITRE IV

Dispositions transitoires, modificatives et finales

Article 37

§ 1er. A titre transitoire, pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008 seulement, et nonobstant les articles 20 à 26, les établissements d'enseignement primaire ordinaire et spécialisé qui le souhaitent peuvent délivrer le Certificat d'Etudes de Base en respectant la procédure décrite aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

La faculté visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application en ce qui concerne l'élève fréquentant l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire.

§ 2. Avant le 9 juin de l'année concernée, le directeur de l'établissement scolaire établit une liste des élèves inscrits en 6ème année primaire et constitue la commission visée au paragraphe 3.

La liste comprend le nom, prénom, lieu et date de naissance de chaque candidat à la certification ainsi que son adresse et celle des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur.

§ 3. Par établissement scolaire, il est créé une commission présidée par le directeur et composée des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5ème ou 6ème primaires.

La commission comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes, à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue

afin d'atteindre le nombre requis.

Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

§ 4. Entre le 9 juin et le 25 juin de l'année concernée, la commission prépare un dossier par élève comportant la copie des bulletins des deux dernières années de sa scolarité primaire, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné.

En outre, la commission recueille un exemplaire des épreuves ayant servi aux évaluations dont il a été tenu compte pour l'élaboration des bulletins évoqués au premier alinéa.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

§ 5. Après le 25 juin et avant la fin de l'année scolaire, la commission statue sur l'attribution du Certificat d'Etudes de Base, au vu du dossier visé au § 4 et en conformité avec les socles de compétences tels qu'ils sont déterminés par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout élève retenu obtient le Certificat d'Etudes de Base, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Le procès-verbal des décisions de la commission est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur de l'établissement scolaire et des membres de la commission. La liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études de base est jointe au procès-verbal.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans les archives de l'école durant 10 ans. La liste décrite à l'alinéa 2 est conservée durant 20 ans.

Article 38

§1er. Les articles 1er ; 2, §1er, alinéa 1, 1^o et 3^o, alinéas 2 et 4 ; 3, §§ 1er et 2 ; 4 à 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'Etudes de Base sont abrogés.

§2. L'article 3, point 7 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est abrogé.

Article 39

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006 à l'exception de l'article 8 § 2 qui entre en vigueur le 1er septembre 2008 et de l'article 8 § 3 qui entre en vigueur le 1er septembre 2009.